

les principales sont dirigées contre les blasphèmes, les sortilèges, l'usure et la pluralité des bénéfices (1).

N° 2499.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE TRENTE.

XIX^e GÉNÉRAL (2).

(TRIDENTINUM GENERALE.)

[Commencé en 1545 et fini en 1563]. — Ce concile, qui est le dernier concile général, fut indiqué par une bulle du Pape Paul III pour le 1^{er} novembre 1542 (3); mais l'ouverture ne s'en fit que le 13 décembre 1545, troisième dimanche de l'Avent, par les légats du Pape, savoir, les cardinaux Jean-Marie del Monte, évêque de Palestrine, Marcel Cervini, prêtre, et Reginald Polus, diacre.

1^{re} SESSION. Dès le matin, les légats se rendirent avec les Pères à l'église de la Sainte-Trinité, où ils revêtirent leurs habits pontificaux et chantèrent en chœur l'hymne *Veni, Creator Spiritus*. De là ils s'avancèrent processionnellement vers l'église cathédrale, dédiée à Dieu sous le vocable de saint Vigile. Les ordres religieux marchaient les premiers; après eux, les chanoines et le reste du clergé. Venait ensuite les évêques, puis les trois légats, qui suivaient les ambassadeurs du roi des Romains. Le cardinal del Monte, premier légat, célébra pontificalement le saint sacrifice de la messe, et accorda une indulgence plénière à tous les assistants, en leur recommandant de prier pour l'accroissement, la paix et l'union de la sainte Église. L'évêque de Bifonto, Cornélio Musso, alors le plus célèbre prédicateur d'Italie, prononça un discours latin dans lequel il développa les paroles de l'introït de la messe du jour : *Gaudete in Domino* (4). Quand il l'eut fini, le cardinal del Monte recita les prières indiquées par le cérémonial, bénit trois fois le concile et entonna le *Veni, Creator Spiritus*, que l'assemblée chanta en chœur.

Ces cérémonies terminées, les Pères prirent les sièges qui leur

(1) *Synod. S. Bonavent.*, *Eccles.*, pag. 309.

(2) Ou XVIII^e, enirant d'autres auteurs.

(3) Le P. Richard, dans son *Analyse des conciles*, dit pour le 15 mars 1543; mais nous ne savons sur quel fondement. La bulle d'indiction, mise en tête du concile, porte expressément, *ad calendas proximas novembri anni presentis ab Incarnacione Domini 1542 incipiendum*.

(4) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 99.

étaient destinés, et le premier légat leur rappela, dans une allocution courte, mais pleine d'à-propos, les devoirs que l'Église leur imposait dans cette circonstance solennelle, et les espérances qu'elle avait fondées sur leur zèle et leur piété. Ensuite Thomas Campeggi, évêque de Feltri, monta en chaire et donna lecture du bref, qui ordonnait aux légats d'ouvrir et de commencer le concile.

Alors le cardinal del Monte se leva de son siège et adressa ces paroles aux Pères : « Révérendissimes et révérends Pères, vous plaît-il pour la gloire de Dieu, de la très sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, pour l'accroissement et l'exaltation de la foi et de la religion chrétienne, pour la réformation du clergé et du peuple chrétien, pour la répression et l'extinction des ennemis du nom chrétien, de décréter et déclarer que le saint concile de Trente commence et est commencé? » Tous répondirent : « Il nous plaît. »

Le légat reprenant : « Et parce que la fête de la naissance de Jésus-Christ, notre Seigneur, ajouta-t-il, est très-prochaine et qu'elle est suivie de plusieurs autres jours de fêtes, vous plaît-il que la première session se tienne le jeudi après l'Épiphanie, c'est-à-dire le 7 du mois de janvier de l'an 1546? » Tous répondirent encore : « Il nous plaît. » Enfin, Hercule Severoli, promoteur du concile, ayant requis les notaires de prendre acte de tout ce qui venait de se passer, le premier légat bénit de nouveau le concile, et le chant du *Te Deum* mit fin à cette imposante solennité (1).

On y vit, outre les trois légats, le cardinal Christophe Madrucci, évêque de Trente; Olaus Magnus, archevêque d'Upsal, en Suède; Waucop, archevêque d'Armagh, en Irlande; Filhol, archevêque d'Aix en Provence; Tagliavia, archevêque de Palerme; Thomas Campeggi, évêque de Feltri; Pacheco, évêque de Jaen; plus de vingt autres évêques; Scripandi, général des ermites de l'ordre de Saint-Augustin, et les généraux des Carmes, des Servites, des frères Mineurs et des conventuels, les ambassadeurs du roi des Romains, plus de vingt théologiens, et plusieurs seigneurs du voisinage.

Dans l'intervalle de cette première session, ou séance d'ouverture, à la suivante, on tint plusieurs congrégations. Dans la première, le 18 décembre, le cardinal del Monte proposa quelques réglemens pour

(1) Pallavicin, *Histoire du concile de Trente*, lib. V, ch. 17. — Le P. Prat, *Histoire du concile de Trente*, liv. II, tom. 1^{er}, pag. 103. Nous nous sommes beaucoup servi de ces deux précieux ouvrages, dont l'un est l'abrégé de l'autre. Nous n'avons pas besoin de dire que nous avons rejeté avec mépris la prétendue histoire de Fra Paolo, qui n'est qu'un pamphlet dirigé contre le Saint-Siège.

le bon ordre pendant la tenue du concile, et régla qu'on examinerait les matières qui devaient être traitées dans les congrégations et dans les sessions, et la manière dont on ferait cet examen. Les légats firent trouver bon aux Pères que le Pape nommât les officiers pour le concile.

Dans la seconde congrégation, le 19 décembre, l'archevêque d'Aix et l'évêque d'Agde prièrent les légats de ne rien traiter d'essentiel avant l'arrivée des ambassadeurs du roi de France. Les légats répondirent que les choses dont on parlait actuellement n'étaient que des préliminaires qui ne pouvaient intéresser Sa Majesté très-chrétienne; qu'il ne fallait, pour ces sortes de réglemens, que le concert d'un petit nombre d'évêques, et qu'avant d'entrer dans des matières plus importantes, on prendrait tous les délais nécessaires.

Cette réponse fut approuvée de tous les assistants, excepté des deux Français, qui persistèrent dans leur demande, et l'on remit à un autre jour la solution de cette difficulté, qu'on accommoda en effet peu de jours après, en promettant par écrit au roi de France tous les égards que leur permettraient l'honneur de Dieu et du concile et la droite raison, et en conjurant Sa Majesté de hâter le départ de ses ambassadeurs et l'arrivée des prélats.

Une autre chose remarquable qui se passa dans cette réunion ou celle de la veille fut l'arrivée de Jérôme Oléastro, dominicain célèbre par ses commentaires sur le Pentateuque : il était envoyé par Jean, roi de Portugal. Ce religieux prince avait des ambassadeurs désignés pour le concile; mais comme leur départ était différé de quelque temps, à cause des préparatifs d'argent et de meubles qu'il fallait faire pour paraître sur ce grand théâtre avec la dignité convenable, Jean, pour prouver à l'Église sa bonne volonté, fit partir par avance trois dominicains, en les munissant de ses pouvoirs. Différens obstacles avaient arrêté les deux autres en route; le seul Oléastro arriva alors, et, après avoir exhibé ses lettres de créance, il demanda à être admis à titre d'ambassadeur. Les Pères remercièrent respectueusement le prince de son religieux empressement; mais venant à examiner la teneur de ses lettres, ils ne trouvèrent pas qu'elles conférassent à Oléastro la qualité et les pouvoirs qu'il réclamait. Toutefois, comme il était à Trente le seul représentant de sa nation et l'envoyé d'un si bon monarque, ils jugèrent, tant pour ce motif qu'à cause de son mérite personnel, que sans obtenir précisément ce qu'il demandait, il avait droit d'obtenir du concile quelque marque particulière d'honneur.

Dans la troisième congrégation, tenue le 29 décembre, on accorda voix délibérative aux abbés et généraux d'ordres, et on chargea trois

prélats de voir les procurations des évêques, et de marquer leurs places. Les légats ayant écrit au Pape sur la manière d'opiner dans le concile, c'est-à-dire, si l'on opinerait par nation, comme on avait fait aux conciles de Constance et de Bâle, ou si chacun aurait son suffrage libre, en décidant à la pluralité des voix, comme on avait fait au dernier concile de Latran, le Pape décida qu'il fallait suivre cette seconde manière d'opiner, ajoutant qu'il fallait traiter des points de religion, en condamnant la mauvaise doctrine sans toucher aux personnes, et ne traiter de la réformation, ni avant les dogmes, ni conjointement avec eux, parce que, disait-il, ce n'était pas la principale cause de la tenue du concile; que s'il s'élevait quelque dispute sur ce qui concerne la cour de Rome, il faudrait écouter les prélats, non pour les satisfaire dans le concile, mais pour en informer le Souverain Pontife, qui appliquerait les remèdes convenables.

Dans celle du 5 janvier 1546, on traita de la manière de proposer les questions; on décida, sur l'avis du Pape, que ceux qui étaient chargés de procuration, n'auraient point voix délibérative dans le concile. On agita longtemps la question sur le titre qu'on donnerait au concile; car la formule par laquelle les décrets doivent commencer, et que le Pape avait envoyée aux légats, servit comme de texte à beaucoup de disputes. Elle était conçue ainsi : « Le saint et sacré concile de Trente assemblé légitimement dans le Saint-Esprit, les légats du Siège Apostolique y président. » Plusieurs évêques voulaient qu'on y ajoutât le terme d'*œcuménique* et d'autres voulaient qu'on y mit aussi ces mots, *représentant l'Église universelle*, comme il avait été pratiqué dans les conciles de Constance et de Bâle. Sur la qualité d'*œcuménique*, il n'y eut pas de grandes difficultés, et dans la suite on l'adopta, on y ajouta même celle de *général*; en sorte que partout, à partir de la troisième session, on trouve dans le titre des décrets : *Le saint et sacré concile œcuménique et général de Trente*, etc. Mais pour les termes de *représentant l'Église universelle*, ce fut la matière d'une dispute très-sérieuse. Le cardinal del Monte, premier président, se déclara assez formellement contre cette addition. Il dit qu'elle avait pu paraître nécessaire au concile de Constance pour extirper le schisme; que la pratique du concile de Bâle ne devait pas servir de modèle, puisque cette assemblée s'était laissé entraîner à des éclats schismatiques contre le Pape Eugène IV; que dans les circonstances présentes, ces expressions pourraient offenser les protestants, et sembler leur interdire la liberté de se défendre, en les condamnant, pour ainsi dire, par le titre seul du concile.

Ces raisons firent impression sur la plupart des Pères, et le décret fut dressé, sans insérer dans le titre ces mots, *représentant l'Église universelle*. Mais, quand on fut assemblé en session, l'archevêque d'Aix et huit autres prélats dirent qu'ils n'y consentaient point, si l'on supprimait cette addition. Les mêmes remontrances furent faites dans la congrégation suivante, et les trois légats tâchèrent d'apaiser ces mouvements en priant les Pères de ne rien changer à la forme du décret. Le cardinal Polus, soutenant toujours son caractère d'homme de bien, dit qu'il valait beaucoup mieux rentrer en soi-même, et former le plan d'une conduite régulière, que de se procurer des titres qui ne donnaient aucun degré d'autorité, et qui pouvaient nuire à la cause de l'Église. Enfin, après bien des observations faites en toute liberté de part et d'autre, la pluralité des suffrages se déclara contre l'addition, et le décret fut publié avec le titre que nous voyons dans les actes.

Cela n'empêcha pas que la contestation ne se renouvelât bientôt après. Car, lorsque les légats proposèrent le décret qui devait être lu dans la troisième session, pour fixer le jour de la quatrième, trois évêques demandèrent encore que la *représentation de l'Église universelle* fût exprimée dans le titre, et l'évêque de Fiésole qui était un de ces prélats, assura qu'il ne consentirait jamais au décret, si les termes faisant foi de la représentation, n'y paraissaient pas. Sur quoi le cardinal del Monte lui remontra qu'il était fort inconvenant à un évêque de se raider ainsi contre la décision de tout un concile; que, cependant, pour le satisfaire, on allait encore mettre la chose en délibération, mais que, si l'addition était rejetée, il ne lui serait plus permis d'en parler dans l'assemblée des Pères. L'évêque répartit qu'il ne changerait point de sentiment, et que sa conscience l'obligeait à le soutenir de tout son pouvoir. Alors le cardinal Polus lui fit observer que la conscience doit être tranquille, quand une affaire se trouve décidée par le plus grand nombre des avis; qu'on est même obligé, dans ces circonstances, de se rendre au jugement des autres. L'évêque de Fiésole persista néanmoins dans son opposition, et le premier légat lui dit d'un ton ferme: «Croyez-vous donc qu'il vous soit permis de troubler ainsi le concile, et d'être tous les jours un sujet de discorde? Vous vous trompez assurément, si c'est là votre pensée: sachez que votre devoir est de dire votre avis, et ensuite d'acquiescer à l'opinion qui a le plus de suffrages. Que si vous passez ces bornes, on prendra des mesures pour réprimer vos entreprises.» Après cette réprimande sévère, on alla encore aux voix, et tous les membres de l'assemblée, à l'exception de l'évêque de Fiésole, opinèrent pour laisser le

décret, sans marquer dans le titre que le concile *représentait l'Église universelle*.

Cette qualité qu'on ne pouvait lui refuser, dès qu'on le reconnaissait pour œcuménique, paraissait toutefois d'une conséquence dangereuse, à cause de l'usage qu'en avaient fait les conciles de Constance et de Bâle. C'est pour cette raison que les légats parurent toujours si difficiles à cet égard. Il faut les entendre eux-mêmes dans la lettre qu'ils écrivirent le 5 janvier au cardinal Farnèse: «Nous nous sommes attachés, disent-ils, à ne point marquer dans le titre des décrets le concile *représente l'Église universelle*; et c'est moins pour l'importance de la chose en elle-même, qu'à cause des décrets de Constance et de Bâle, dont cette façon de parler rappelle le souvenir; car c'est-là qu'on en fit usage pour la première fois, et nous avons craint qu'il ne prit envie d'y joindre aussi les termes dont ces décrets usent ensuite pour exprimer la supériorité du concile général au-dessus du Pape. Nous avons insisté sur l'exemple des autres conciles qui n'ont point parlé de cette manière; nous avons apporté diverses raisons pour omettre une telle addition, faisant voir qu'elle ne peut être qu'odieuse, et à nous et aux hérétiques. Enfin chacun de nous trois a dit sur cela tout ce qui lui est venu de mieux à la pensée, sans toutefois découvrir le secret de son âme.»

2^e session. Elle eut lieu le 7 janvier 1546. Outre les trois légats, on y vit le cardinal Madrucci et le cardinal Pacheco, évêque de Jaen, quatre archevêques, vingt-sept évêques, trois abbés, cinq généraux d'ordres religieux, le P. Claude Le Jay, jésuite, procureur de l'évêque d'Angsbourg, trente-cinq docteurs, parmi lesquels se trouvaient Jérôme Oleaster, théologien du roi de Portugal, Dominique Solo, premier théologien de l'empereur et procureur général de l'ordre de saint Dominique, André Véga, Alphonse de Castro, Ambroise Catharin, noms qui suffiraient à l'honneur d'un siècle; les ambassadeurs du roi des Romains, et plusieurs seigneurs de la principauté de Trente.

Jean Fonseca, évêque de Castellamare, célébra pontificalement le saint sacrifice, et Coriolan Martirano, évêque de Saint-Marc prononça en latin le discours d'usage; il s'attacha à montrer aux Pères ce qui, dans l'œuvre solennelle qu'ils entreprenaient, devait surtout attirer leur attention et exciter leur zèle. Après avoir dévoué à leurs regards l'effrayant tableau des maux qui désolaient la chrétienté, de la corruption qui déshonorait les mœurs du peuple et du clergé, des attaques livrées à la religion par des ennemis aussi nombreux que frénétiques il conjura les Pères de poursuivre le mal partout où ils le verraient

dans eux-mêmes, comme dans les autres; et, afin de donner plus d'efficacité à sa prière, il la mit dans la bouche de l'Église. Il représenta l'épouse de Jésus-Christ, venant, couverte de deuil, exposer sa désolation aux yeux des Pères, les presser instamment de la délivrer des calamités dont elle était depuis si longtemps affligée, et les menacer, s'ils se montraient insensibles à sa douleur, des malédictions de la nature entière, tandis qu'elle se consolait dans les promesses d'immortalité que lui a faites son divin époux (1).

Le chant des litanies et les cérémonies ordinaires succédèrent au sacrifice de la messe; puis le secrétaire lut, au nom des légats, une exhortation conçue à peu près en ces termes :

« Chargés de présider cette sainte assemblée et d'y représenter la personne du Souverain Pontife, nous serons souvent obligés, dans le cours des affaires qui se traiteront à la gloire de Dieu et au bien de l'Église, de vous adresser des paroles d'exhortation et d'avertissement. Ce devoir, nous devons surtout l'accomplir au début d'une carrière si sainte et si difficile. Et, pour commencer par ce qu'il y a de plus important et de plus nécessaire, que chacun de nous se mette devant les yeux les espérances qu'on a conçues de cette sainte assemblée, et il comprendra la grandeur du devoir qui lui est imposé. Or qu'attend-on de nous! C'est, comme dit la bulle de convocation, l'extirpation des hérésies, la réformation de la discipline ecclésiastique et des mœurs, et le rétablissement d'une paix solide dans toute l'Église.

« Voilà ce qui doit être l'objet de nos soins, ou plutôt de nos prières continues... car, si nous pensons que ce grand ouvrage puisse se faire par d'autres que par Jésus-Christ, notre souverain Pasteur, à qui Dieu a donné tout pouvoir, nous baserons toutes nos actions sur une grave erreur, et nous provoquerons de plus en plus la colère divine. »

Les légats traçent ensuite à grands traits un sombre tableau des ravages de l'hérésie, de la corruption des mœurs, des divisions intestines de la chrétienté, attribuent au clergé une large part dans la cause et les progrès de tant de maux, et l'exhortent dans la personne de tous les membres du concile, à réparer, par une pénitence sincère, les scandales ou les négligences de sa vie passée; puis ils continuent à peu près en ces termes :

« Nous siégeons dans ce concile comme délibérants et comme ju-

[1] Massarelli; apud Martène, *Veter. Script.*, tom. VIII, pag. 1063.

« ges : nous délibérerons sur tout ce qui appartient au bien de l'Église universelle; nous jugerons les choses et les personnes. Il faut donc nous précautionner contre les influences qui ont coutume de vicier de si nobles fonctions : je veux dire ces passions de l'âme, ces préventions de l'esprit, qui troublent et pervertissent le jugement. Tous les hommes sont portés à ces défauts, mais surtout ceux qui approchent de plus près les princes, ou ecclésiastiques ou séculiers; car ils en épousent les intérêts et régient trop souvent leurs paroles sur les affections de ces princes ou sur les faveurs qu'ils en attendent. Ici nous n'avons qu'un seul et même souverain : c'est Jésus-Christ; c'est lui seul que nous devons louer et justifier... Servez vos princes avec fidélité et dévouement, à la bonne heure; mais servez-les en évêques et non en courtisans, en serviteurs de Dieu, et non en esclaves des hommes. Mais, si dans les sentiments et les avis que nous émettrons ici en présence de Dieu et des anges, et à la face de toute l'Église, nous ne devons rien accorder à la faveur d'un homme, nous devons éviter avec plus de soin encore de proférer des paroles de haine contre qui que ce soit... Et ce sont de pareilles préoccupations qui contristeraient et éloigneraient de nous l'Esprit-Saint, sans lequel nous ne pouvons rien faire pour le bien de l'Église. Nous devons toujours garder avec tous et envers tous un esprit de paix, de douceur et de charité, mais surtout dans ce concile, où nous sommes réunis pour mettre fin, avec la grâce et le secours de l'Esprit-Saint, aux funestes divisions qui, depuis si longtemps, affligent et tourmentent l'Église (1). »

Dans ce discours, dont nous ne pouvons citer que quelques extraits, les légats traçaient nettement aux Pères le point d'où ils devaient partir, la ligne qu'ils devaient suivre, et le but qu'ils devaient atteindre; ils montraient de plus une profonde connaissance des besoins et de l'esprit de leur siècle; et les précautions qu'ils conseillaient aux évêques, pouvaient recevoir une application générale. A cette époque, où l'hérésie établissait, contre tout pouvoir qui la gênait, une révolte permanente, les évêques professaient pour l'autorité, même séculière, une sorte de culte. D'ailleurs les privilèges de la naissance, ou les mérites personnels appelaient la plupart d'entre eux à l'exercice des emplois publics, leur attiraient la confiance et les faveurs de leurs sou-

[1] Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. X, pag. 10. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 734. — Le P. Prat, *Histoire du concile de Trente*, tom. 1^{er}, pag. 127.

verains, et leur faisaient ainsi dans l'État une position qu'ils ne pouvaient garder que par des démonstrations éclatantes de dévouement. C'était un danger, un malheur peut-être pour l'esprit sacerdotal; mais ce danger existait, et il importait de le conjurer dans un concile où les évêques, réunis dans le but commun de travailler au bien de l'Église universelle, devaient se dépouiller de toute affection étrangère à cette grande mission. En outre, la guerre qui, terminée par le traité de Crépy, menaçait d'éclater encore, avait établi entre les nations chrétiennes un esprit de rivalité que partageaient les individus, et surtout ceux qui, comme les évêques, avaient plus de part dans la confiance des souverains, et plus d'importance dans l'État. Or, de pareils sentiments avaient accompagné à Trente des prélats de toute nation; et ils pouvaient se reproduire dans le concile avec l'expression que leur donnerait le caractère plus ou moins ardent de chacun. Ce fut pour prévenir de si graves inconvénients que les légats les rappelèrent aux Pères, et qu'ils les exhortèrent avec tant d'instances à sacrifier toutes les considérations humaines aux devoirs de leur mission et au bien général de l'Église.

Après cette grave admonition, l'évêque officiant lut, du haut de la chaire, la bulle relative à l'ouverture du concile, et celle qui privait du droit de suffrage les procureurs des prélats absents. Cette lecture fut suivie de celle du décret qui devait régler la conduite des Pères pendant toute la durée du concile. Nous en citons les dispositions suivantes.

« Le saint concile de Trente, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, sous la présidence des légats du Siège apostolique..., exhorte tous les fidèles réunis à Trente à expier leurs péchés, à se corriger de leurs vices, à vaquer à la prière, à s'approcher souvent du tribunal de la pénitence et de la table sainte, à visiter les églises, à garder les commandements de Dieu, et à prier chaque jour pour la paix de la chrétienté et l'unité de l'Église.

« Quant aux évêques et à tous les prêtres qui interviennent au concile, qu'ils célèbrent assiduellement les louanges du Seigneur et lui adressent leurs vœux et leurs prières; que, chaque dimanche au moins, ils offrent le saint sacrifice; qu'ils prient pour notre très-saint père le Pape, pour l'empereur et pour les rois, pour tous ceux qui sont constitués en dignité, et généralement pour tous les hommes. Le concile les exhorte à jeûner tous les vendredis en mémoire de la passion du Sauveur, à distribuer des aumônes aux pauvres.

« Que tous les jeudis, on célèbre la messe du Saint-Esprit dans l'é-

glise cathédrale, où l'on dira encore les litanies des saints et les oraisons prescrites. Les mêmes prêtres se réciteront le même jour dans les autres églises de la ville. Qu'on garde un silence respectueux pendant la célébration de la messe..

« Le concile exhorte encore les évêques à se prescrire un modeste ordinaire, à écouter la lecture de l'Écriture sainte pendant leurs repas, et à mettre dans tout leur domestique un tel ordre qu'on n'y voie aucun excès.

« En outre, le concile invite tous ceux qui se trouvent, ou se trouveront ici assemblés, et surtout les plus habiles dans les saintes lettres, à méditer sérieusement sur les moyens de dissiper l'erreur, de réformer les mœurs, d'assurer le triomphe de la vérité et de la vertu. Ensuite, renouvelant le décret du concile de Tolède, il recommande à tous d'accompagner leur suffrage de la douceur et de la modestie qui conviennent à des prêtres du Seigneur. Enfin, il déclare que si, par hasard, quelqu'un siègeait ou opinait hors de son rang, il ne perdrait pour cela aucun droit, pas plus qu'il n'en acquerrait de nouveau.

On tint ensuite plusieurs congrégations. Dans la première, qui se rassembla le 13 janvier, on renouvela la dispute sur le titre des décrets, où plusieurs voulaient, comme nous l'avons dit, qu'on ajoutât : *représentant l'Église universelle*.

La seconde fut sur l'examen des matières; après plusieurs contestations, les Pères conquirent qu'il fallait traiter de front les questions de dogme et celles de la discipline.

On fit la lecture des lettres que le concile avait fait écrire aux princes. On divisa les évêques du concile en trois classes, pour s'assembler dans les appartements de chacun des légats, avant de porter leurs délibérations à la congrégation générale, afin qu'elles y fussent reçues avec moins d'altercation et on fit le choix des Pères qui devaient composer ces trois classes : on fit un décret pour la lecture du symbole de Constantinople à la session prochaine.

3^e session. Elle se tint le 4 février. Pierre Tagliavia, archevêque de Palerme, célébra le saint sacrifice, et Ambroise Poléti de Siemie, à qui sa dévotion pour sainte Catherine fit donner le surnom de Catharin, prononça un discours sur la nécessité, pour les Pères, de s'appuyer sur le secours du ciel dans leur grande entreprise. L'archevêque de Sassari lut ensuite le décret qui ordonnait de commencer les opérations du concile par une profession solennelle de foi contenue dans le symbole de Nicée. Les Pères, interrogés sur ces décrets, répondi-

rent tous après le premier légat : *Placet et ita credimus*. L'archevêque de Fiesole cependant donna son avis par écrit, et ne voulut consentir au décret qu'à la condition qu'on ajouterait aux titres du concile, celui de *représentant l'Église universelle*. Les évêques de Capaccio et Bajoz demandèrent à leur tour que le concile pût prendre ce titre toutes les fois qu'il le jugerait à propos. Mais cette proposition ne trouva pas d'écho dans l'assemblée, et l'on passa aussitôt à la lecture du décret qui fixait la session suivante au 8 avril. On vit dans celle-ci les mêmes personnages que dans la seconde, et de plus : Jean Michel Saraceni, archevêque de Matera, Salvador Alepo, archevêque de Sassari, Jacques Cortesi da Prato, évêque de Vaison, et Pierre Bertano, évêque de Fano, et plus tard cardinal de Sainte-Sabine.

On passa ensuite aux matières qu'on devait avoir à examiner dans la session prochaine. Le légat del Monte représenta qu'il serait à propos de commencer par énumérer et recevoir les livres de l'Écriture sainte, afin d'arrêter avec quelles armes on combattait les hérétiques, et sur quelles bases on fonderait la croyance des catholiques, dont quelques-uns vivaient à cet égard dans la plus déplorable incertitude, le même livre étant vénéré par les uns comme l'expression du Saint-Esprit, et exécré par les autres comme l'œuvre d'un imposteur sacrilège.

On convint de procéder selon les vues du légat : trois questions furent proposées, le 11 février, dans les congrégations particulières ;

1^o Faut-il approuver et recevoir tous les livres de l'ancien et du nouveau Testament ?

2^o Faut-il les soumettre, ou non, à un nouvel examen ?

3^o Faut-il les distinguer en livres dogmatiques et moraux, comme a fait le cardinal Cajétan ?

Ce troisième point fut élagué, parce que la distinction parut arbitraire. Le premier, au contraire, fut unanimement admis, parce que la plupart des livres de l'ancien et du nouveau Testament sont cités et tenus pour canoniques dans le dernier canon des apôtres, dans les actes du concile in *Trullo*, et de celui de Laodicée. Le troisième concile de Carthage y joignit les livres de Judith, de Tobie et l'Apocalypse. Les uns et les autres furent regardés comme canoniques par le quatrième concile de Tolède, par saint Athanase, saint Grégoire de Nazianze, Innocent III et Gélase, et enfin par le concile de Florence, dans son décret du 4 février 1441.

On objecta que le canon des apôtres avait été rangé parmi les apocryphes par le Pape Gélase (*Can. Sancta Romana* 3. dist. 15) qui, dans le

même décret, parle de l'Écclésiastique comme d'un livre seulement utile à la jeunesse; que le décret attribué au concile de Florence, ne pouvait lui appartenir, puisque ce décret était daté de 1441, et que le concile avait été terminé en 1439.

Ces objections étaient sans force comme sans fondement. Le Pape Gélase ne mit point au nombre des apocryphes les *Canons des apôtres*, mais un *livre des canons des apôtres*, composé par les Priscillianistes; et en recommandant à la jeunesse la lecture de l'Écclésiastique, il ne l'avait pas défendu aux autres, ni regardé comme apocryphe. Le concile de Florence se tint dans cette ville jusqu'en 1439; il fut ensuite transféré à Rome, où il dura encore deux ans. Dans ses actes, on trouve le décret qui met parmi les livres canoniques, la prophétie de Baruch, que les anciens avaient en effet reconnue comme telle, mais sous le nom de Jérémie, dont ce prophète avait été secrétaire (1).

Le second point offrait des difficultés plus sérieuses; il fut aussi l'objet de discussions plus longues et plus vives. D'après les uns, on ne devait pas révoquer en doute les décisions des conciles antérieurs, beaucoup moins les soumettre publiquement à un nouvel examen. Selon les autres, loin d'infirmer, par un nouvel examen, les décisions des conciles précédents, on les confirmerait au contraire en discutant et en réfutant les objections des hérétiques modernes. On porta l'affaire à une congrégation générale, où l'on ne put arrêter aucune résolution. Dans la congrégation suivante, la confusion des suffrages menaçait l'assemblée du même résultat, lorsque les légats chargèrent le promoteur de recueillir par ordre la voix de chacun et de les compter. Le scrutin fit connaître que les Pères s'accordaient à recevoir tous les livres de l'Écriture, sans les soumettre publiquement à un nouvel examen. Tel avait aussi été l'avis des théologiens, qui avaient agité la même question dans les appartements des légats.

A la question des livres saints succéda celle des traditions apostoliques, c'est-à-dire ceux des enseignements et des commandements du Christ et des apôtres, qui n'ont pas été déposés dans les livres canoniques, mais qui, transmis de vive voix par ceux-ci à leurs disciples, se sont perpétués dans la croyance et la pratique universelle des fidèles, et qu'on trouve consignés dans les livres des Pères et dans les histoires ecclésiastiques. On arrêta, dans les congrégations particulières, qu'on traiterait en premier lieu de l'acceptation des traditions,

(1) Pallavicin, *Hist. du concile de Trente*, liv. VI. ch. 11. — Bellarmin, *Controv.*, lib. 1, de Verbo Dei, lib. VIII.

ensuite des abus tant de l'Écriture que des traditions, aussi bien ceux qui s'étaient glissés dans la transmission des premières, que ceux qui avaient alléré l'enseignement des unes et des autres. Un membre émit le vœu de voir y joindre les institutions de l'Église; d'autres parlèrent des conciles et des décrétales des Papes. Il y eut presque autant d'avis que de têtes. Dans les congrégations particulières qui suivirent, chacune de ces trois congrégations désigna deux Pères, dont l'un théologien et l'autre canoniste, pour dresser le décret de l'approbation des livres canoniques et des traditions. Ce furent Salvador Alejo, archevêque de Sassari, et les archevêques de Matera et d'Armagh. Ceux-ci étaient en outre assistés des évêques de Balajoz, de Belcastro et de Feltri.

On lut aussi les témoignages de l'Écriture et des saints docteurs favorables aux traditions. Claude Le Jay, de la compagnie de Jésus, chargé de pouvoirs du cardinal d'Augsbourg, fit observer avec raison qu'il y a deux sortes de traditions : les unes qui ont rapport à la foi, les autres aux mœurs et aux rites; que les premières doivent être reçues sans exception, mais qu'on ne doit adopter que celles qui subsistent encore aujourd'hui dans l'Église où elles sont passées en coutume. Cervini confirma cette observation par une citation de saint Basile; c'est le passage où ce Père enseigne qu'on ne doit admettre que les traditions qui, venues des apôtres, se sont maintenues sans interruption jusqu'au temps présent.

On soumit tout ce qui venait de se dire à la congrégation générale, et la division y fut grande. Les uns voulaient qu'on spécifiât nommément celles des traditions qu'on recevait; les autres, comme l'archevêque de Sassari, voulaient au contraire qu'on les approuvât en termes si généraux, qu'on s'abstînt même de leur donner l'opinion d'*apostoliques*, afin de ne pas paraître rejeter toutes les autres sur les rites dont l'origine ne remonte pas aux apôtres. L'évêque de Chioggia répugnait à admettre ces dernières, parce qu'elles étaient infinies pour le nombre, et très onéreuses dans la pratique. Mais l'évêque de Fiesole et celui d'Astorga, toujours d'accord quand il s'agissait de se mettre en opposition avec les autres, se plaignirent de ce que, malgré la résolution prise de traiter en même temps de la foi et de la discipline, on s'occupait exclusivement de la première, au risque d'en courir le reproche d'inconstance et de mauvais emploi de leur temps. Le dominicain Thomas Caselius, évêque de Bertinoro, indigné de cette interruption, répondit qu'il lui semblait étrange de voir ces deux hommes prétendre s'opposer perpétuellement à tout le concile : est-ce qu'on

n'avait pas arrêté, du plein consentement de tous, qu'après les livres canoniques on traiterait des traditions et ensuite des abus relatifs aux uns et aux autres? Qui donc était le plus en droit de se plaindre? Était-ce l'assemblée, qui n'avait contre elle que ces deux membres; ou ces deux membres isolés, qui s'élevaient contre le sentiment de tous? Le cardinal Polus lui-même, tout modéré et tout retenu qu'il était, ne put se contenir; il s'écria, en lançant un regard sévère sur les deux évêques turbulents : « Quiconque, parmi les Pères, traite ce que nous faisons d'inconstance dans les délibérations, ou de perte de temps, fait bien voir qu'il n'entend rien aux affaires. Le tourbillon luthérien qui a bouleversé toute l'Église, de quelle caverne est-il sorti, si ce n'est de cette audace à attaquer l'original et la version des livres saints que l'Église reconnaît pour le fondement de ces doctrines? Et pour ce qui est des abus dans le clergé, les plus nombreux et les plus finesses ne se réduisent-ils pas à deux chefs, c'est-à-dire à la prédication et à l'enseignement, ce qui a rapport aux Écritures; et à la confession, au culte divin, à l'observation des rites et des lois ecclésiastiques, ce qui a rapport aux traditions? Ces points bien réglés, le concile aura parcouru heureusement plus de la moitié de sa route. » Le poids de ces raisons, joint à la gravité de celui qui les exposait, arrêta la hardiesse de ces deux prélats, et la changea en confusion.

Cependant les six membres qui en avaient été chargés eurent bientôt arrêté la rédaction du décret sur l'acceptation des livres canoniques et des traditions. Mais à peine fut-elle présentée à l'examen des Pères, qu'elle essuya tout-à-coup l'opposition ennuyeuse qui revenait à chaque décret. C'était toujours sur le titre du concile et de la part de l'évêque de Fiesole. D'un côté, il réclamait ces expressions, *représentant l'Église universelle*, et de l'autre il agitait celle-ci, *sous la présidence des légats du Siège apostolique*, sous prétexte que les anciens ne les employaient pas. Mais le légat Cervini lui répondit avec la plus grande modération, et lui démontra de nouveau que, pour les premières expressions, le concile de Constance lui-même le plus souvent ne s'en servait pas, et que jamais même il ne le fit, tant qu'il y eût un pape dont la légitimité était universellement reconnue; mais seulement lorsque l'incertitude où l'on était sur le droit des prétendants à la papauté et l'absence des Espagnols, qui n'étaient pas au concile, pouvaient faire douter s'il représentait bien toute l'Église. Quant aux secondes expressions, l'archevêque d'Aix commençait à rébuter l'évêque; mais le cardinal le pria de s'épargner cette peine, et il prouva lui-même, par l'exemple des conciles généraux les plus anciens dont

on eût les actes, que ce titre était mis en tête, sinon de chaque décret, au moins de presque toutes les sessions. On écouta cette contestation en admirant également et la patience du légat et l'opiniâtreté de l'évêque, qui ne se tint pas pour battu; il renouvela mille fois la même chicane, qui ne lui valut jamais que le blâme de toute l'assemblée et la qualification d'obstiné qu'il justifia de plus en plus.

La rédaction de ce décret souffrit encore de l'opposition; nous dirons en détail sur quels points, après que nous aurons rapporté la discussion qui eut d'abord lieu sur les abus. On avait établi une commission de simples théologiens pour examiner devant les légats les matières théologiques, afin qu'elles fussent déjà toutes préparées, lorsqu'on les porterait ensuite dans les congrégations particulières et générales des Pères. Dans la première de ces congrégations, qui se tint le 20 février, on arrêta, conformément à l'opinion manifestée auparavant par les Pères, qu'on recevrait les Écritures et les traditions, et qu'on en ferait précéder l'acceptation, non d'une discussion publique qui dût être consignée dans les actes, mais d'un examen à huis clos, qui aurait pour objet de pouvoir rendre compte de ce qu'on ferait, et non de mettre en question si on devait le faire. Ensuite, pour observer le décret qui prescrivait la réunion des questions de doctrine et de celles de discipline, on nomma un commissaire spécial des Pères, et des conseillers pour s'occuper des abus qui concernaient la sainte Écriture, et des remèdes à y apporter. Ce furent Filhol, archevêque d'Aix, Marc Vergério, évêque de Sinigaglia, et les évêques de Cava, de Castellamare, de Funo, de Bitonto, et d'Astorga, le général des augustins Séripandi, les franciscains Alphonse de Castres et Richard du Mans, et le dominicain Ambroise Catharin. On régla encore que la réunion particulière des théologiens et des docteurs aurait lieu au moins deux fois la semaine, et que les prélats, autant pour en profiter eux-mêmes que pour encourager les autres, seraient invités à y venir aussi en grand nombre, mais à la condition expresse de garder le silence, afin que leur présence fit honneur aux théologiens, sans prendre sur leur temps et sur leur liberté.

Les commissaires firent à la congrégation suivante leur rapport sur les abus qu'ils avaient trouvés et les remèdes qu'ils proposaient. Ce fut l'archevêque d'Aix qui, comme le plus digne, les exposa d'abord en peu de mots, et puis l'évêque de Bitonto, qui était le plus éloquent, les développa plus amplement: ils signalaient surtout quatre abus touchant les Écritures.

L'un était cette si grande variété de traductions qui finissait par

rendre tout à fait incertain le vrai sens du texte sacré; ils croyaient nécessaire, pour remédier à ce mal, de ne reconnaître comme bonne qu'une seule de ces traductions, c'est-à-dire celle qui avait la plus grande autorité dans l'Église où on la suivait communément, et qui pour cela était appelée la Vulgate.

L'autre était le grand nombre d'incorrections qui défigurèrent et le texte hébreu, et les versions grecque et latine.

Le troisième était la liberté que chacun se donnait d'interpréter l'Écriture sainte à sa manière.

Enfin le quatrième, l'incurie ou l'ignorance des typographes, qui la réalisaient sur des originaux incorrects, et avec des interprétations arbitraires.

Pour corriger le premier abus, la commission proposait de ne reconnaître pour bonne qu'une seule de ces versions, c'est-à-dire la *Vulgate*, qui jouissait dans l'Église d'une plus grande autorité. Elle croyait qu'on détruirait le second, si le Pape faisait publier une nouvelle édition de l'Écriture sainte, corrigée avec le plus grand soin, et s'il en envoyait un exemplaire à toutes les églises cathédrales. Elle réclamait sur le troisième, des règles stables qu'on suivrait pour interpréter l'Écriture sainte conformément au sens adopté par l'Église et les Pères, et des lois sévères contre quiconque oserait désormais s'en écarter, ou publier ces ouvrages sans l'autorisation des censeurs ecclésiastiques. Elle voulait qu'on opposât au quatrième abus une défense expresse, sous peine d'amendes pécuniaires et d'autres châtimens, d'imprimer tout livre de ce genre sans le nom des auteurs et la permission des ordinaires.

Après la discussion du décret sur les livres canoniques et les traditions, on soumit à l'examen des Pères celui qui corrigeait les abus dont ils avaient été le sujet ou l'occasion. Il portait en somme:

Que de tant de versions diverses on n'en tiendrait pour authentique que la traduction latine appelée *Vulgate*, et que personne ne la rejetterait;

Que personne ne l'interpréterait contrairement au sens adopté par l'Église et les saints Pères;

Qu'il était enjoint aux typographes de donner toute la correction possible à la *Vulgate*, et de n'imprimer d'autres ouvrages sur les choses saintes qu'après l'examen et l'approbation de l'ordinaire, et avec le nom de l'auteur, sous les peines portées par Léon X dans le dernier concile de Latran;

Que les évêques recourant aux peines de droit et aux peines arbitraires, puniraient ceux qui oseraient, par un abus sacrilège des pa-

roles de l'Écriture, les faire servir à des railleries, à des flatteries, à des médisances, à des superstitions, qui en feraient des applications frivoles, ou qui les emploieraient dans des libelles diffamatoires.

4^e SESSION. Elle se tint le 8 avril. L'archevêque de Sassari officia pontificalement et François-Augustin d'Arezzo prononça un discours sur la foi à la parole de Dieu. Ensuite on lut les deux décrets que tous approuvèrent. L'évêque de Fiesole et celui de Badajoz élevèrent seuls la voix : l'un pour réclamer encore, en faveur du concile, le titre de *représentant l'Église universelle*; l'autre, pour lui faire réserver la liberté de le prendre quand il le croirait convenable. Soixante-quatre Pères assistèrent à cette session : les trois légats, deux autres cardinaux, huit archevêques, quarante-trois évêques, trois abbés, cinq généraux d'ordres religieux; le procureur de l'évêque d'Augsbourg, plus de trente-cinq théologiens, l'ambassadeur de Charles-Quint et plusieurs seigneurs du pays.

Dans les congrégations du 21 mai et jours suivants, on traita des abus touchant les lecteurs en théologie et les prédicateurs; de l'exemption des réguliers; de la résidence des évêques, et si elle était de droit divin, ou seulement de droit ecclésiastique. On examina le dogme, et d'abord celui du péché originel; on le divisa en cinq articles : 1^o de la nature de ce péché; 2^o de la manière dont il se transmet dans les descendants; 3^o des maux qu'il a causés au genre humain; 4^o de son remède; 5^o quelle est l'efficacité de ce remède; 6^o on examina la question de la Conception de la sainte Vierge, mais le concile en parla dans la session suivante.

5^e SESSION. Elle se tint le 17 juin. Il s'y trouva, outre les trois légats, deux autres cardinaux, neuf archevêques et cinquante évêques. Alexandre Piccolomini, évêque de Pienza, officia pontificalement; et le sermon de la messe solennelle fut prêché par Marc Laurent, religieux dominicain. Les cérémonies étant achevées, l'évêque de Pienza lut du haut de la chaire le décret de la foi touchant le péché originel; il contient cinq canons que nous allons rapporter en entier.

1^{er} CANON. Si quelqu'un ne reconnaît pas qu'Adam, le premier homme, ayant transgressé le commandement de Dieu dans le paradis, est déchu de l'état de sainteté et de justice dans lequel il avait été établi (1), et, par ce péché de désobéissance et cette prévarication, a

(1) Dans la première rédaction on s'était servi du mot créé (*creatus*); sur l'observation du cardinal Pacheco, on substitua le terme établi (*constitutus*); parce que les théologiens ne conviennent pas si, dès le premier instant de sa création, Adam jouit de la sainteté et de la justice.

encouru la colère et l'indignation de Dieu, et en conséquence la mort, dont Dieu l'avait auparavant menacé, et avec la mort la captivité sous la puissance du démon qui, depuis ce temps, a eu l'empire de la mort (1); et que, par cette offense et cette prévarication, Adam, selon le corps et selon l'âme, a été changé en un pire état; qu'il soit anathème.

2^e CANON. Si quelqu'un soutient que la prévarication d'Adam n'a été préjudiciable qu'à lui-même, et non à sa postérité; qu'il a perdu la grâce et la sainteté pour lui seul, et non pour nous; ou qu'étant souillé personnellement par le péché de désobéissance, il n'a communiqué et transmis à tout le genre humain que la mort et les peines du corps, et non pas le péché qui est la mort de l'âme; qu'il soit anathème, puisque c'est contredire l'apôtre qui dit : *que le péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché; et qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul* (2).

3^e CANON. Si quelqu'un dit que le péché d'Adam, un dans son origine, et universel dans sa propagation, devient propre à chacun, peut être effacé ou par les forces de la nature humaine, ou par un autre remède que par les mérites de Jésus-Christ notre Seigneur, l'unique médiateur (3), qui nous a réconciliés par son sang, s'étant fait notre justice, notre sanctification et notre rédemption (4); ou si quelqu'un nie que les mêmes mérites de Jésus-Christ soient appliqués, tant aux adultes qu'aux enfants, par le sacrement de baptême, conféré selon la forme et l'usage de l'Église; qu'il soit anathème, parce qu'il n'y a point d'autre nom sous le ciel donné aux hommes, par lequel nous puissions être sauvés (5); ce qui a donné lieu à cette parole : *Voilà l'Agneau de Dieu, voilà celui qui ôte les péchés du monde* (6); et à cette autre : *Vous tous qui avez été baptisés, vous avez été revêtus de Jésus-Christ* (7).

4^e CANON. Si quelqu'un nie que les enfants nouvellement sortis du sein de leurs mères, même ceux qui sont nés de parents baptisés, aient besoin d'être aussi baptisés; ou si quelqu'un, reconnaissant que vé-

[1] *Saint Paul aux Hébreux*, ch. II, v. 14.

[2] *Saint Paul aux Romains*, ch. IV, v. 2.

[3] *Saint Paul, première Épître à Timothée*, ch. II, v. 3.

[4] *Saint Paul, première Épître aux Corinthiens*, ch. I, v. 30.

[5] *Actes des Apôtres*, ch. IV, v. 2.

[6] *Saint Jean*, ch. I, v. 29.

[7] *Saint Paul aux Galates*, ch. III, v. 27.

ritablement ils sont baptisés pour la rémission des péchés, soutient pourtant qu'ils ne tirent rien du péché original d'Adam qui ait besoin d'être expié par l'eau de la génération, pour obtenir la vie éternelle, d'où il suivrait que la forme du baptême pour la rémission des péchés serait fautive et non véritable : qu'il soit anathème. Car la parole de l'Apôtre, qui dit que *le péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché, et qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul* (1) ne peut être entendue d'une autre manière que l'a toujours entendue l'Église catholique, répandue partout. Et c'est pour cela, et conformément à cette règle de foi, selon la tradition des apôtres, que même les petits enfants, qui n'ont pu encore commettre aucun péché personnel, sont pourtant véritablement baptisés pour la rémission des péchés, afin que ce qu'ils ont contracté par la génération soit lavé en eux par la renaissance; car *quiconque ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit ne peut entrer au royaume de Dieu* (2).

5^e CANON. Si quelqu'un nie que par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est conférée dans le baptême, l'offense du péché original soit remise, ou soutient que tout ce qu'il y a proprement et véritablement de péché n'est pas ôté, mais est seulement comme rasé, ou n'est pas imputé : qu'il soit anathème. Car Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés; il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont véritablement ensevelis dans la mort de Jésus-Christ par le baptême, qui ne marchent point selon la chair, mais qui, dépouillant le vieil homme, et se revêtant du nouveau, qui est créé selon Dieu, sont devenus innocents, purs, sans tache et sans péché, agréables à Dieu, ses héritiers et cohéritiers en Jésus-Christ : en sorte qu'il ne reste rien du tout qui leur fasse obstacle pour entrer dans le ciel. Le saint concile néanmoins confesse et reconnaît que la concupiscence ou l'inclination au péché reste pourtant dans les personnes baptisées; laquelle, ayant été laissée pour le combat et l'exercice, ne peut nuire à ceux qui ne donnent pas leur consentement, mais qui résistent avec courage par la grâce de Jésus-Christ : au contraire, la couronne est préparée pour ceux qui auront bien combattu. Mais aussi le saint concile déclare que cette concupiscence, que l'Apôtre appelle quelquefois péché, n'a jamais été prise ni entendue par l'Église catholique comme un véritable péché qui reste, à proprement parler, dans les personnes

(1) Saint Paul aux Romains, ch. V, v. 12.

(2) Saint Jean, ch. III, v. 5.

baptisées, mais qu'elle n'a été appelée du nom de péché que parce qu'elle est un effet du péché et qu'elle porte au péché. Si quelqu'un est d'un sentiment contraire, qu'il soit anathème.

Cependant le saint concile déclare que, dans ce décret, où il s'agit du péché original, son intention n'est point de comprendre la bienheureuse et immaculée Vierge Marie (1), mère de Dieu, mais qu'il entend qu'à ce sujet les constitutions du pape Sixte IV, d'heureuse mémoire, soient observées sous les peines qui y sont portées, et qu'il renouvelle (2).

Suit le décret de la réformation, qui contient deux chapitres.

CHAPITRE PREMIER. *De l'établissement des écoles pour y enseigner l'Écriture sainte.*

De peur que le céleste trésor des Écritures saintes, dont le Saint-Esprit a accordé si libéralement la connaissance aux hommes, ne soit négligé, le saint concile, embrassant et s'attachant aux constitutions des conciles approuvés par l'Église et aux décrets des Souverains Pontifes, et y ajoutant ce qu'il a jugé à propos, a ordonné que, dans les églises où il y a un fonds, de quelque nature qu'il soit, destiné pour enseigner la théologie, les évêques, les archevêques, les primats et les autres ordinaires, contraindront ceux qui possèdent ce revenu de faire des leçons sur l'Écriture sainte, par eux-mêmes, s'ils en sont capables, sinon par quelque homme habile qu'ils substitueront à leur place, et qui sera choisi par l'évêque et les autres ordinaires; qu'au reste, ces sortes de bénéfices ne seront donnés à l'avenir qu'à des gens capables de s'acquitter de cet emploi; que, dans les églises cathédrales des villes dépeuplées et même dans les collégiales qui sont dans les bourgs considérables, quand même elles seraient exemptes, où il y a un clergé nombreux, lesquelles n'ont point encore de lecteur, la première pré-

[1] Plusieurs Pères du concile auraient voulu que le décret l'exprimât d'une manière plus explicite sur l'immaculée Conception. Guillaume Du Prat, évêque de Clermont, entre autres, dit : « Ce décret me plait, mais, touchant la Conception, je voudrais qu'on dit absolument que Maria a été conçue sans péché. » L'évêque de Chronos dit aussi que le décret lui plaisait, pourvu qu'il ne préjudiciât pas à l'immaculée Conception de la très sainte Vierge. L'évêque de Sienna l'approuva aussi à condition que cet article ne préjudiciât point à l'honneur de Marie.

[2] Par l'une de ses constitutions, Sixte IV attachait des indulgences à la récitation de l'office et à la célébration de la messe de l'immaculée Conception. Par une autre, de l'an 1483, portée à l'occasion des disputes que cette question avait soulevées, il condamna les excès des partisans de l'une et de l'autre opinion.

bende qui vaquera soit destinée à cet emploi; et, en cas qu'il n'y ait pas de prébende qui soit suffisante, il y sera pourvu par l'assignation du revenu de quelque bénéfice simple, ou par une contribution des bénéfices ou du diocèse, sans préjudicier néanmoins aux autres études qui auraient été établies auparavant dans le même endroit; que, dans les églises pauvres, il y aura au moins un maître choisi par l'évêque, du consentement (1) du chapitre, pour enseigner gratuitement la grammaire aux clercs, auquel on assignera le revenu de quelque bénéfice simple, ou quelque autre appointement de la mense de l'évêque ou du chapitre.

L'abbé, dans les monastères, et le chapitre provincial ou général, dans les autres couvents, chargera quelqu'un, si cela se peut, d'enseigner l'Écriture sainte aux moines ou aux autres réguliers. L'évêque pourra, comme délégué du Souverain Pontife, punir un abbé, même exempt, qui se montrerait négligent sur ce point.

On invite les princes chrétiens et les républiques à établir dans les collèges publics de leurs États, un cours d'Écriture sainte, la plus noble et la plus nécessaire de toutes les sciences, et à contribuer ainsi à la défense et à l'accroissement de la foi, et au maintien de la bonne doctrine.

Personne ne pourra enseigner l'Écriture sainte, ni dans les cours publics, ni dans les écoles particulières, excepté dans les écoles claustrales, sans avoir été examiné et approuvé par l'évêque.

Ceux qui enseignent ou étudient l'Écriture sainte dans les écoles publiques, quoique absents, pourront jouir des revenus de leurs bénéfices pendant tout le temps qu'ils vaqueront à cet exercice.

CHAPITRE II. Des prédicateurs et des quêteurs.

Comme il n'est pas moins nécessaire, pour l'avantage du christianisme, de prêcher l'Évangile que d'en faire des leçons publiques, et que c'est même la fonction principale des évêques, le saint concile a déclaré et ordonné ce qui suit :

Les évêques, les archevêques, les primats et tous les autres prélats sont tenus de prêcher par eux-mêmes, ou, s'ils en sont légitimement empêchés, par d'autres personnes capables; sinon ils seront soumis à une punition rigoureuse.

Les archiprêtres, les curés et tous ceux qui administrent des églises

(1) A la place du mot *consentement* [consensus], on voit le mot *avis* [consilium]; amendement qui, dans la suite, fut souvent proposé et admis.

paroissiales, feront les dimanches et les jours de fêtes, des instructions à leurs peuples, auxquels ils enseigneront ce qu'ils doivent savoir, faire, éviter et craindre. Si, malgré les avertissements reçus, ils négligent pendant trois mois, l'exercice de ce ministère, l'évêque pourra les y contraindre par des censures et d'autres peines, quand même eux et leurs églises, pourvu qu'elles soient dans le diocèse, seraient exempts. L'évêque pourra aussi, jusqu'à ce que les coupables viennent à résipiscence, substituer quelque autre à leur place. Si des abbés ou prélats réguliers négligent le même office dans les églises qui leur sont soumises, et qui ne sont d'aucun diocèse, ils pourront et devront y être contraints par l'archevêque de la province, comme délégué du Saint-Siège.

Les réguliers, de quelque ordre qu'ils soient, ne pourront prêcher, même dans leurs églises, qu'après avoir été approuvés, autorisés et examinés par leurs supérieurs; et ils seront tenus, avant de commencer à prêcher, de se présenter en personne à l'évêque, et de demander sa bénédiction. Pour prêcher dans les autres églises, ils devront avoir, outre la permission de leur supérieur, celle de l'évêque, qui la leur donnera gratuitement.

L'évêque ne permettra pas de prêcher, sans avoir consulté le Souverain Pontife, à un régulier qui vit hors de la clôture et de l'obéissance de sa religion, ni à un prêtre séculier inconnu, quelques privilèges qu'ils allèguent.

Si un prédicateur sème des erreurs, ou une doctrine scandaleuse parmi le peuple, en quelque lieu qu'il prêche, l'évêque lui interdira la prédication; et s'il prêche des hérésies, l'évêque, comme délégué du Saint-Siège, procédera contre lui, quand même il serait exempt.

Les quêteurs ne pourront prêcher ni par eux-mêmes, ni par d'autres; ils en seront absolument empêchés par les évêques, nonobstant tout privilège (1).

(1) On a dû remarquer que, dans ce décret, il est souvent dérogé au droit commun, aux constitutions apostoliques, aux privilèges et à l'exemption des réguliers et d'autres; et le Pape, pour appuyer ces dispositions, envoya, le 7 juin, aux légats, une bulle où il approuvait et confirmait tout ce que le concile déciderait sur cette matière.

Le pouvoir de délégation dont il est ici parlé, et que le concile exprime souvent dans la suite, est attaché, non à la personne, mais à l'office de l'évêque, en sorte qu'un vicaire général lui-même en jouit, en vertu de son emploi, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré. Il suit de là que, dans ces cas, on ne peut pas en appeler au métropolitain, mais seulement au Souverain Pontife dont l'évêque exerce alors le pouvoir par délégation. De

CONGRÉGATIONS du 21 juin et jours suivants. On y examina la matière de la justification; puis la doctrine de Luther sur le libre arbitre, la prédestination, le mérite des bonnes œuvres, etc. On arrêta ensuite que l'on ferait deux décrets, dont l'un établirait la doctrine de l'Église, sous le titre de *decrets*, et l'autre contiendrait les anathèmes, sous le titre de *canons*. On revint à la matière de la réformation, et à la question de la résidence des évêques. La plupart des théologiens soutinrent que l'on devait décider que la résidence est de droit divin; les Espagnols demandèrent la même chose.

6^e SESSION. Cette session, fixée au 29 juillet, ne fut célébrée que le 13 janvier de l'année suivante 1547. De fâcheuses circonstances, que nous ne pouvons rappeler ici (1), amenèrent ce délai. Elle fut composée de quatre cardinaux, dix archevêques et quarante-cinq évêques. André Cornaro, archevêque de Spalatro, officia pontificalement. Thomas Stella, évêque de Salpi, qui prononça un discours sur les effets de la grâce, lut aussi du haut de la chaire, à la place du célébrant, les deux décrets qu'on avait préparés pour cette circonstance. Le premier sur la justification fut accueilli de tous avec un respect qui répondait à la grandeur des vérités qu'on y définissait. Il comprend seize chapitres et trente-trois canons contre les hérétiques. Ce décret renferme une lumière admirable. Jamais la doctrine de la justification n'avait reçu dans sa forme scientifique et dogmatique, cette précision, cet ensemble complet que lui donna l'Église dans ce dernier concile oecuménique.

Les Pères déclarèrent d'abord que le commencement de la justification dans les adultes vient de la grâce prévenante de Dieu par Jésus-Christ, qui les appelle sans aucun mérite de leur part, qui les excite et qui les aide à contribuer à leur justification, en consentant et en coopérant librement à cette même grâce. Ils exposent ensuite de quelle manière les pécheurs parviennent à la justification.

Les pécheurs, dit le concile, sont disposés à être justifiés, lorsque, excités et aidés par la grâce, et ajoutant foi à la parole sainte qu'ils entendent, ils se portent librement vers Dieu, croyant que tout ce qu'il a révélé et promis est véritable, et surtout que l'impie est justifié

cette manière, les évêques exercent, comme par juridiction ordinaire, un droit qu'ils ne tiennent que de la délégation; ce qui leur rappelle leur dépendance de leur chef suprême. En outre, les réguliers et autres conservent le titre d'exempts, lors même qu'on leur a enlevé certaines exemptions; car on jugeait odieux et même nuisible de les abolir entièrement.

(1) Elles sont rapportées avec quelques détails dans l'*Histoire du concile de Trente*, par le Père Prat, liv. II, tom. 1^{er}, pag. 185 et suivantes.

par la grâce que Dieu lui donne par la rédemption de Jésus-Christ; et lorsque, se reconnaissant pécheurs, étant frappés utilement de la crainte de la justice de Dieu, et ayant recours à la divine miséricorde, ils conçoivent l'espérance et ont confiance que Dieu leur sera propice à cause de Jésus-Christ, et commencent à l'aimer (1) comme source de toute justice; et que pour cela, ils se tournent contre leurs péchés par la haine qu'ils en conçoivent et par la détestation, c'est-à-dire par la pénitence qu'il faut en faire avant le baptême; et enfin lorsqu'ils se proposent de recevoir le baptême, de commencer une vie nouvelle et d'observer les commandements de Dieu. [Chap. VI.]

Le concile explique ensuite la nature et les effets de la justification, en disant qu'elle ne consiste pas seulement dans la rémission des péchés, mais aussi dans la sanctification et le renouvellement intérieur de l'âme. Cette justification, disent les Pères, si l'on en recherche les causes, a pour fin la gloire de Dieu et de Jésus-Christ, et la vie éternelle; pour cause efficiente Dieu même, qui, en tant que miséricordieux, lave et sanctifie gratuitement par le sceau et l'onction du Saint-Esprit, promis par les Écritures, qui est le gage de notre héritage; pour cause méritoire elle a notre Seigneur Jésus-Christ, son très-cher et unique Fils, qui, par l'amour extrême dont il nous a aimés, nous a mérité la justification et a satisfait pour nous à Dieu son Père, par sa très-sainte passion sur la croix, lorsque nous étions ses ennemis; pour cause instrumentelle elle a le sacrement de la foi, sans laquelle personne ne peut être justifié. [Chap. VII.]

Enfin son unique cause formelle (2) est la justice de Dieu, non la justice par laquelle il est juste lui-même, mais celle par laquelle il nous justifie, c'est-à-dire de laquelle, étant gratifiés par lui, nous sommes renouvelés dans l'intérieur de notre âme, et non-seulement nous

(1) Dans le principe, on n'avait pas compté, dans le décret, l'acte d'amour de Dieu parmi les dispositions indiquées; et, lorsque sur l'avis de vingt-trois Pères, on l'y eût compris, plusieurs le désapprouvèrent, mais l'archevêque de Sassari, Lipponami, coadjuteur de l'évêque de Vérone, et le P. Le Jay le défendirent et le maintinrent.

(2) Remarquons ici en passant que le concile donne pour cause formelle de notre justification tantôt la charité, tantôt la grâce, tantôt l'une et l'autre. Cela vient de ce que cette sainte assemblée ne voulait pas condamner les diverses opinions soutenues dans les écoles, ou par les théologiens catholiques, dont quelques-uns enseignent que la grâce est la même chose que l'amour habituel de Dieu, et que, par elle seule, l'homme devient formellement juste; d'autres, que la grâce, qui rend formellement juste, est distincte de la charité; mais qu'elle est toujours unie à elle. (Noté du Père Prat.)

sommes réputés justes, mais nous sommes avec vérité nommés tels, et le sommes en effet, recevant la justice en nous, chacun selon sa mesure et selon le partage qu'en a fait le Saint-Esprit, comme il lui plaît; et suivant la disposition propre et la coopération de chacun; en sorte que le pécheur, par cette grâce ineffable, devient véritablement juste, ami de Dieu et héritier de la vie éternelle; que c'est le Saint-Esprit qui opère en lui ce merveilleux changement, en formant dans son cœur les saintes habitudes de la foi, de l'espérance et de la charité, qui l'unissent intimement à Jésus-Christ et en font un membre vivant de son corps. Mais personne, quelque justifié qu'il soit, ne doit s'estimer exempt de l'observation des commandements de Dieu; personne ne doit faire usage de ces paroles téméraires et condamnées par les saints Pères, sous peine d'anathème, que l'observation des commandements de Dieu est impossible à un homme justifié; car Dieu ne commande pas des choses impossibles, mais, en commandant, il avertit et de faire ce que l'on peut, et de demander ce qu'on ne peut pas faire; et il aide afin qu'on le puisse.

Le concile enseigne encore sur le même sujet, que, dans cette vie mortelle, personne ne doit présumer du mystère secret de la prédestination de Dieu, de sorte qu'il soit certainement assuré qu'il est du nombre des prédestinés, comme s'il était vrai qu'étant justifié il ne pût plus pécher, ou que, s'il péchait, il dût se promettre assurément de se relever, parce que, sans une révélation particulière de Dieu, on ne peut savoir qui sont ceux que Dieu a choisis. Il en est de même du don de persévérance, dont il est écrit que celui qui aura persévéré jusqu'à la fin sera sauvé: ce qu'on ne peut obtenir d'ailleurs que de celui qui est tout-puissant pour soutenir celui qui est debout, afin qu'il continue d'être debout jusqu'à la fin, aussi bien que pour relever celui qui tombe. Mais personne là-dessus ne se peut promettre rien de certain d'une certitude absolue, quoique tous doivent mettre et établir une confiance très-ferme dans le secours de Dieu, qui achèvera et perfectionnera le bon ouvrage qu'il a commencé, en opérant en nous le vouloir et le faire, si ce n'est qu'ils manquent eux-mêmes à sa grâce. (Chap. XII et XIII.)

Ceux qui, par le péché, sont déchus de la grâce de la justification qu'ils avaient reçue, pourront être justifiés de nouveau quand, Dieu les excitant par le moyen du sacrement de pénitence, ils feront en sorte de recouvrer, en vertu des mérites de Jésus-Christ, la grâce qu'ils auront perdue: c'est la réparation propre pour ceux qui sont tombés; c'est ce que les saints Pères nomment si à propos la *seconde*

table après le naufrage de la grâce qu'on a perdue. Et ç'a été en faveur de ceux qui tombent dans le péché depuis le baptême que Jésus-Christ a établi le sacrement de pénitence, quand il a dit: *Recevez le Saint-Esprit: les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (1). De là vient qu'il faut bien entendre que la pénitence d'un chrétien, après qu'il est tombé dans le péché, est fort différente de celle du baptême; car non-seulement elle demande qu'on cesse de pécher et qu'on ait son crime en horreur, c'est-à-dire qu'on ait le cœur contrit et humilié, mais elle renferme encore la confession sacramentelle de ses péchés, au moins en désir, pour la faire dans l'occasion, et l'absolution du prêtre avec la satisfaction par les jeûnes, les aumônes, les prières et les autres pieux exercices de la vie spirituelle, non pas à la vérité pour la peine éternelle, qui est remise avec l'offense par le sacrement ou par le désir de le recevoir, mais pour la peine temporelle qui, selon la doctrine des saintes lettres, n'est pas toujours, comme dans le baptême, entièrement remise à ceux qui, ingrats à l'égard des bienfaits de Dieu et de la grâce qu'ils ont reçue, ont contristé le Saint-Esprit et ont profané sans respect le temple de Dieu. (Chap. XIV.)

Que l'on doit être persuadé que la grâce de la justification se perd, non-seulement par le crime de l'infidélité (2) par lequel la foi se perd aussi, mais par tout autre péché mortel, par lequel la foi ne se perd pas; car la doctrine de la loi divine exclut du royaume de Dieu, non-seulement les infidèles, mais les fidèles aussi, s'ils sont fornicateurs, adultères, efféminés, sodomites, voleurs, avarés, ivrognes, médians, ravisseurs du bien d'autrui et tous autres sans exception qui commettent des péchés mortels, pour la punition desquels ils sont séparés de la grâce de Jésus-Christ. (Chap. XV.)

Le seizième et dernier chapitre contient en substance ce qui suit: Afin que les justes s'efforcent d'abonder dans les bonnes œuvres, il faut leur proposer la vie éternelle, et comme une *grâce* promise à cause de Jésus-Christ, et comme une *récompense* que Dieu, fidèle en ses promesses, réserve à leurs bonnes œuvres et à leurs mérites; mais que tout ce que leurs œuvres peuvent avoir d'agréable à Dieu et de méritoire, doit être attribué à la vertu de Jésus-Christ qui influe sur elles, comme le cep sur les sarments, qui les précède, les accom-

[1] *Saint Matthieu*, ch. xi.

[2] Quelques Pères voulaient qu'on substituât le mot *apostate* au mot *infidélité*; mais on aima mieux se servir des expressions mêmes de Luther pour condamner ses erreurs.

paigne et les suit. Personne, par conséquent, ne doit se glorifier en soi-même, mais seulement dans le Seigneur, qui, dans sa bonté, veut que ses dons deviennent nos mérites.

Le concile, après avoir expliqué la doctrine catholique touchant la justification, condamne en détail, par trente-trois canons, les erreurs contraires à cette doctrine.

1^{er} CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme peut être justifié devant Dieu par ses propres œuvres, faites seulement selon les lumières de la nature ou selon les préceptes de la loi, sans la grâce de Dieu méritée par Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

2^e CANON. Si quelqu'un dit que la grâce de Dieu méritée par Jésus-Christ, n'est donnée qu'afin seulement que l'homme puisse plus aisément vivre dans la justice et mériter la vie éternelle, comme si, par le libre arbitre, sans la grâce, il pouvait faire l'un et l'autre, quoique partant avec peine et difficulté, qu'il soit anathème.

3^e CANON. Si quelqu'un dit que sans l'inspiration prévenante du Saint-Esprit et sans son secours, un homme peut faire des actes de foi, d'espérance, de charité et de repentir, tels qu'il les faut faire pour obtenir la grâce de la justification, qu'il soit anathème.

4^e CANON. Si quelqu'un dit que le libre arbitre, nu et excité de Dieu, en donnant son consentement à Dieu qui l'excite et qui l'appelle, ne coopère en rien à se préparer et à se mettre en état d'obtenir la grâce de la justification, et qu'il ne peut refuser son consentement, s'il le veut, mais qu'il est comme quelque chose d'inanimé, sans rien faire, et purement passif, qu'il soit anathème.

5^e CANON. Si quelqu'un dit que, depuis le péché d'Adam, le libre arbitre de l'homme est perdu et éteint; que c'est un être qui n'a que le nom, ou plutôt un nom sans réalité, ou enfin une fiction ou vaine imagination que le démon a introduite dans l'Église, qu'il soit anathème.

6^e CANON. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de rendre ses vœux mauvaises, mais que Dieu opère les mauvaises œuvres aussi bien que les bonnes, non-seulement en tant qu'il les permet, mais si proprement et si véritablement par lui-même, que la trahison de Judas n'est pas moins son ouvrage que la vocation de saint Paul, qu'il soit anathème (1).

[1] Quelques-uns proposèrent des changements dans les dispositions de ce canon, car non-seulement Dieu permet le péché, mais, comme cause première de toute chose, il prête encore une vraie coopération à cet acte. On n'eut pas

7^e CANON. Si quelqu'un dit que toutes les actions qui se font avant la justification, de quelque manière qu'elles soient faites, sont de véritables péchés, ou qu'elles méritent la haine de Dieu, ou que plus un homme s'efforce de se disposer à la grâce, plus il pèche gravement, qu'il soit anathème.

8^e CANON. Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer qui nous porte à avoir recours à la miséricorde de Dieu, ayant douleur de nos péchés, ou qui nous fait abstenir de pécher, est un péché, ou qu'elle rend les pécheurs encore pires, qu'il soit anathème.

9^e CANON. Si quelqu'un dit que l'homme est justifié par la seule foi, en sorte qu'on entende par là que, pour obtenir la grâce de la justification, il n'est besoin d'aucune autre chose qui coopère, et qu'il n'est en aucune manière nécessaire que l'homme se prépare et se dispose par le mouvement de sa volonté, qu'il soit anathème.

10^e CANON. Si quelqu'un dit que les hommes sont justes sans la justice de Jésus-Christ, par laquelle il nous a mérité d'être justifiés, ou que c'est par elle-même qu'ils sont formellement justes, qu'il soit anathème.

11^e CANON. Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés, ou par la seule imputation de la justice de Jésus-Christ, ou par la seule rémission des péchés, faisant exclusion de la grâce et de la charité qui est répandue dans les cœurs par le Saint-Esprit, et qui leur est inhérente; ou bien que la grâce par laquelle nous sommes justifiés n'est autre chose que la faveur de Dieu, qu'il soit anathème.

12^e CANON. Si quelqu'un dit que la foi justificante n'est autre chose que la confiance en la divine miséricorde qui remet les péchés à cause de Jésus-Christ, ou que c'est par cette seule confiance que nous sommes justifiés, qu'il soit anathème.

13^e CANON. Si quelqu'un dit qu'il est nécessaire à tout homme, pour obtenir la rémission des péchés, de croire certainement, et sans hésiter sur ses propres faiblesses et sur son indisposition, que ses péchés lui sont remis, qu'il soit anathème.

14^e CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme est absous de ses péchés et justifié dès qu'il croit certainement être absous et justifié, ou que personne n'est véritablement justifié que celui qui se croit être jus-

égard à cette observation, parce qu'il appert suffisamment des termes mêmes du canon qu'il n'y s'agit pas de la cause physique, mais seulement de la cause morale, à laquelle s'impute l'action, puisqu'on s'y propose de condamner les hérétiques qui prétendaient que Dieu n'est pas moins l'auteur de la trahison de Judas que de la vocation de saint Paul. (Pallavicin, liv. VIII, ch. 13 et 14.)